

TABLEAU DES ENTRETIENS ET VERIFICATIONS DANS UN ERP
Pris sur le budget propre de l'établissement

Types d'installation	Entretien Contrôle Vérification	Périodicité	Modalités	Intervenant	Réglementation
Moyens de secours contre l'incendie : Système de Sécurité Incendie (SSI), Moyens d'extinctions	Entretien		Un contrat d'entretien doit être souscrit pour les SSI de catégorie A ou B.	Technicien compétent.	G1 : Art. MS68 de l'Arrêté 02 février 1993 G2 : Art. PE27 de l'Arrêté 11 décembre 2009
	Vérification	1 an	Vérification, fonctionnement compris.	Technicien compétent.	Art. PE4 de l'Arrêté 22 Juin1990 Art. MS73 de l'Arrêté 12 octobre 2006 Art. MS38 de l'Arrêté 26 juin 2008
	Vérification	3 ans	Vérification des SSI de catégorie A ou B.	Organisme agréé.	Art. MS73 de l'Arrêté 12 octobre 2006
Désenfumage	Vérification	1 an	si désenfumage naturel	Technicien compétent	Art. DF10 de l'Arrêté du 22 mars 2004
	Vérification	3 ans	si désenfumage mécanique associé à un SSI de catégorie A ou B.	Organisme agréé	Art. DF10 de l'Arrêté du 22 mars 2004
Eclairage de sécurité (Blocs autonomes d'éclairage et de sécurité)	Entretien	L'exploitant de l'établissement dispose en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes. Ces opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.			Art. EC13 du 11 décembre 2009
	Vérification	Mensuel	Test de mise au repos et remise en veille.	Exploitant	Art. EC14 du 11 décembre 2009
		Tous les 6 mois	Contrôle de l'autonomie (au moins 1 heure). Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI)		
Vérification	1 an	Vérification des BAES	Technicien compétent	Art. EC15 de l'Arrêté du 19 novembre 2001	
Les installations électriques, les installations d'éclairage, les installations de secours (batteries de secours, installations solaires..) et les éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre	Entretien	Essais périodiques	Surveillance et entretien élémentaire de l'appareillage fixe ou mobile	Un ouvrier polyvalent (Dans tout établissement dont l'effectif est supérieur à 700 personnes, la présence d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour assurer l'exploitation et l'entretien journalier. Sur avis de la commission de sécurité, une telle mesure peut être imposée dans les établissements dont l'effectif est compris entre 300 et 700 personnes)	Art. EL 18 de l'Arrêté du 24 septembre 2009
	Vérification	1 an	Installations électriques et d'éclairages Installations de protection contre la foudre	Technicien compétent	G1 : Art. EL19 de l'Arrêté du 19 novembre 2001 G2 : Art. PE4 de l'Arrêté du 22 juin 1990
Groupe électrogène Rappel : Avoir à proximité un extincteur accessible	Entretien	15 jours 1 mois	<ul style="list-style-type: none"> Vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé) ; En plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes. 		Art. EL 18 de l'Arrêté du 19 novembre 2001

Installations à vérifier	Entretien Contrôle Vérification	Périodicité	Modalités	Intervenant	Réglementation
Ascenseurs	Entretien	Minimum toutes les 6 semaines	Un contrat de maintenance doit être souscrit auprès d'un technicien compétent.	Entreprise avec contrat d'entretien	Arrêté ministériel du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des ascenseurs
	Vérification	5 ans	Vérification, fonctionnement compris. Avant remise en services suite à transformations importantes.	Organisme agréé.	Art. AS9 de l'Arrêté du 26 juin 2008
Portes automatiques (Coupe-feu)	Vérification	Régulier	Vérifier la fermeture automatique	Personnel compétent	Art. CO47 du 2 février 1993
Installation de gaz	Entretien	Régulier	Entretien régulier et maintient en bon fonctionnement des appareils et accessoires qui relèvent de la responsabilité de l'exploitant (renseigner un livret d'entretien au registre de sécurité incendie)	Personnel compétent	Art. GZ29 de l'Arrêté du 23 janvier 2004
	Contrôle	1 an	Contrôle des installations et leurs accessoires	Technicien compétent	Art. GZ 30 de l'Arrêté du 23 janvier 2004
Ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire	Entretien	Régulier	Surveillance et entretien élémentaire de l'appareillage fixe ou mobile	Personnel compétent	Art. CH 57 de l'Arrêté du 14 février 2000
	Vérification	1 an	Contrôle des installations électriques	Technicien compétent ou organisme agréé	Art. CH 58 de l'Arrêté du 14 février 2000
Installation d'appareils de cuisson destinés à la restauration (Cuisines > 20KW/H)	Entretien	- Quotidien - Annuel - Chaque fois que nécessaire - Chaque fois que nécessaire - Hebdomadaire	- Nettoyage des appareils de cuisson - Ramonage des conduits d'évacuation - Nettoyage des circuits d'extraction (y compris ventilateurs) - Nettoyage des dispositifs de récupération de chaleur - Nettoyage des filtres	Personnel compétent	Art. GC21 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié
	Vérification	1 an	Vérification technique des appareils de cuisson destinés à la restauration	Technicien compétent	Art. GC22 de l'Arrêté du 10 octobre 2005

- G1 – groupe 1 : Catégorie 1 à 4
- G2 – groupe 2 : 5^{ème} catégorie

- Les opérations d'entretien doivent être consignées dans le registre de sécurité.
- Les rapports de vérifications techniques réglementaires doivent être rédigés à l'issue des visites
- *Attention : dans le cas de rapport avec des observations, celles-ci doivent être levées avant le passage de la commission de sécurité*
- *Un **technicien compétent** est une personne possédant un label de qualification ou un agrément éventuel du Ministère de l'intérieur ou reconnu de notoriété publique pour la qualité de son travail et pour ses références, ou appartenant à une entreprise ou à un service technique possédant ses caractéristiques.*

Pour info :

GE6 VERIFICATIONS TECHNIQUES 1^{er} groupe

§ 1. Les vérifications techniques prévues par l'article [R. 123-43](#) du Code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.

§ 2. Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés lorsque la suite du présent règlement le prévoit.

§ 3. Les différents types de vérifications ainsi que les règles relatives au contenu et à la rédaction des rapports et des avis sont détaillés dans les sous-sections I et II de la présente section.

GE7 par organisme agréé

§ 1. « Les vérifications techniques doivent être effectuées par des organismes agréés par le ministre de l'intérieur :

- dans les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, pour tous travaux soumis à permis de construire, ainsi que pour les travaux soumis à l'autorisation prévue à l'article R. 123-23 du Code de la construction et de l'habitation ;
- dans tous les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories, lorsque les dispositions du présent règlement l'imposent ;
- lorsque, en application de l'article R. 123-44 du Code de la construction et de l'habitation, il est prescrit à l'exploitant d'un établissement de 1re, 2e, 3e ou 4e catégories en cours d'exploitation et, en cas de non-conformité grave, de faire procéder à des vérifications techniques par des organismes agréés.

§ 2. Obligations du constructeur ou de l'exploitant :

Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détail concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité.

GE10 Par technicien compétent

Lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques précisées dans les dispositions générales et particulières peuvent être effectuées par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

Ce relevé doit, en fonction des précisions apportées dans la suite du présent règlement, mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

PE4 VERIFICATIONS TECHNIQUES 5^{ème} catégorie

§ 1. Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction (Arrêté du 8 novembre 2004) « et avant l'ouverture » par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

§ 3. L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.